

CONSTITUTION DE LA REGION AFRICAINE DU SCOUTISME

ARTICLE I : Dénomination, Membres, Organes et But

1. Conformément à la Constitution de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout, la Région Africaine du Scoutisme est établie par la présente Constitution.
2. Peut devenir Membre de la Région Africaine du Scoutisme toute organisation scoute nationale, association unique ou fédération, de l'Afrique au Sud du Sahara et des îles avoisinantes (appelée ci-dessous la Région africaine), qui est Membre reconnu de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout et dûment inscrite au Bureau Mondial du Scoutisme.
3. La Région Africaine du Scoutisme comprendra les organes suivants :
 - a) La Conférence Africaine du Scoutisme (appelée ci-dessous la Conférence africaine) composée de tous les Membres de la Région Africaine du Scoutisme.
 - b) Le Comité Africain du Scoutisme (appelé ci-dessous le Comité africain), dûment élu par la Conférence Africaine du Scoutisme.
 - c) Le Bureau Régional Afrique du Bureau mondial du Scoutisme (appelé ci-dessous le Bureau Régional Afrique) dirigé par un directeur régional.
 - d) La Fondation Africaine du Scoutisme est une entité indépendante qui accumule de fonds pour le développement du Scoutisme en Afrique.
4. La Région Africaine du Scoutisme a pour but d'assister l'Organisation mondiale dans la promotion du Mouvement scout au sein de la Région africaine conformément aux but, principes et méthode du Mouvement scout tels qu'ils ont été définis par la Constitution de l'Organisation mondiale.

LA CONFERENCE AFRICAINE DU SCOUTISME

ARTICLE II : Composition

1. Chaque Organisation Membre de la Région Africaine du Scoutisme peut envoyer au maximum six délégués aux réunions de la Conférence africaine ainsi que des observateurs dont le nombre sera fixé en accord avec le Comité organisateur.
2. Chaque Organisation scoute nationale de la Région africaine n'ayant pas la qualité de Membre de l'Organisation mondiale du Mouvement scout mais à laquelle le Comité mondial a accordé le statut d'Organisation scoute nationale accréditée conformément à l'article V, paragraphes 7 et 8 de la Constitution de l'Organisation mondiale peut être représentée à la Conférence africaine par un maximum de 2 délégués et 2 observateurs qui auront le droit d'expression mais pas le droit de vote. Les Organisations scoutistes nationales accréditées auront les droits et obligations définis par la Conférence mondiale du Scoutisme et le Comité mondial du Scoutisme.
3. Le Comité africain peut inviter chaque Organisation Membre potentiel et chaque Association scoute affiliée, dans la Région africaine, d'un Membre reconnu de l'Organisation mondiale dans une autre Région à envoyer des observateurs aux réunions de la Conférence africaine.
4.
 - a) Le Comité africain peut, avec l'accord du Bureau mondial du Scoutisme, accorder le statut de Membre associé de la Conférence africaine à une Association scoute affiliée, dans la Région africaine, d'un Membre reconnu de l'Organisation mondiale dans une autre Région.
 - b) Une Organisation Membre associée a le droit d'envoyer un nombre maximum de six délégués aux réunions de la Conférence africaine et jouit de tous les droits et les

privèges accordés aux Organisations Membres, hormis le droit de nommer des candidats et de présenter ses membres pour l'élection au Comité africain.

5. Tout délégué ou observateur doit être un membre reconnu occupant une position importante au sein de l'Organisation scoute à laquelle il appartient, position dont attestera le Comité scout compétent ou le responsable scout de son Organisation.
6. Des représentants d'autres organisations de jeunesse reconnues pourront être invités à envoyer des observateurs à la Conférence africaine.

ARTICLE III : Fonctions

Les fonctions de la Conférence africaine seront :

1. De développer le Mouvement scout dans la Région africaine en encourageant l'esprit de fraternité mondiale, la coopération et l'assistance mutuelle entre les Organisations scoutées au sein de la Région africaine.
2. D'assurer la bonne exécution des décisions et directives de l'Organisation mondiale ayant trait à la Région.
3. D'exercer les autres fonctions résultant de la présente Constitution.

ARTICLE IV : Réunions et Procédure

1. La Conférence africaine se tiendra tous les trois ans au lieu et date qui pourront être fixés par la Conférence même au cours de ses réunions ou par le Comité africain.
2. Une réunion extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité africain ou à la requête d'au moins un tiers des Organisations Membres.
3. La présence de la moitié du nombre total des Organisations Membres de la Région Africaine du Scoutisme constitue le quorum requis pour toute réunion de la Conférence africaine du Scoutisme.
4. Le vote à toute réunion de la Conférence africaine sera effectué par les Organisations Membres, chacune ayant six voix. Sous réserve des dispositions de l'Article XI, paragraphe 2, de cette Constitution, les résolutions seront adoptées à la majorité simple des voix émises.
5. Une Organisation Membre qui perd le droit de vote à une réunion de la Conférence Mondiale du Scoutisme, en application de l'Article XI, paragraphe 5, de la Constitution de l'Organisation mondiale sera également exclue du vote à la Conférence africaine du Scoutisme.
6. La procédure appliquée au sein de la Conférence africaine du Scoutisme est énoncée dans les Règles de Procédure.

ARTICLE V : Programme, Organisation et Droits de Participation

1. Le programme de la Conférence africaine du Scoutisme sera établi par le Comité africain, en tenant compte des suggestions faites par les Organisations Membres et le Comité mondial du Scoutisme.
2. Un comité d'organisation et un Secrétariat de la Conférence africaine du Scoutisme seront constitués conjointement par l'Organisation Membre hôte et le Bureau Régional Afrique et assisteront le Comité africain du Scoutisme dans la promotion et le déroulement de la Conférence.
3. Le Secrétariat accomplira toutes les tâches administratives de la Conférence telles que correspondance générale, aménagement, gestion du programme, documentation, promotion et procès-verbaux des séances de la Conférence.
4. L'Organisation Membre hôte, par l'intermédiaire du Comité d'Organisation, demandera à chaque délégué ou observateur d'acquiescer des droits de participation destinés à couvrir les frais d'organisation de la Conférence.

LE COMITE AFRICAIN DU SCOUTISME

ARTICLE VI : Composition, Durée de Mandat et Election des Membres

1. a) Le Comité Africain du Scoutisme sera composé de 8 personnes appartenant à des Organisations Membres reconnues dans la Région africaine, élues par la Conférence africaine du Scoutisme, au scrutin secret, qui seront en fonction pour une durée de 6 ans ou jusqu'à la prochaine conférence équivalente.
b) En aucun cas et en aucun moment ne pourra siéger simultanément au Comité plus d'un membre d'une même Organisation scoute nationale.
c) Les membres sortants du Comité africain du Scoutisme ne seront rééligibles qu'après un intervalle de trois ans. Cette restriction ne s'appliquera pas aux membres élus ou cooptés pour pourvoir à une vacance et qui pourront être réélus immédiatement.
d) Pour être membre du Comité Africain du Scoutisme :
 - Le candidat doit avoir été désigné par son organisation scoute nationale.
 - L'organisation scoute nationale qui présente un candidat pour élection au comité doit au préalable s'acquitter intégralement de ses cotisations annuelles.
2. a) Le mandat de quatre membres du Comité africain du Scoutisme prendra fin lors de chaque réunion de la Conférence Africaine du Scoutisme et quatre autres membres viendront les remplacer.
b) Dans l'intervalle entre deux réunions de la Conférence africaine du Scoutisme, s'il survient le décès ou la démission d'un ou plusieurs membres, le Comité africain du Scoutisme pourra (accepter des démissions et) pourvoir aux vacances survenant parmi ses membres jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence africaine.
c) Un candidat qui a été le premier en nombre de votes des non-élus dans la dernière élection peut être coopté par la suite de décès, de démission ou de suspension d'un membre du comité ou pour tout autre motif, pour compléter le mandat et la période devant être servis par ledit membre. Toutefois, cette cooptation n'empêche pas le membre coopté de se présenter aux élections à la fin de son mandat.
d) Le comité peut suspendre un membre qui est absent à deux réunions consécutives sans motif valable acceptable pour le comité ou quand il cesse d'appartenir à une Organisation Membre. La prochaine conférence devra se prononcer sur la suspension.
3. a) Le Bureau Régional Afrique notifiera toutes les Organisation Membres de la Région Africaine du Scoutisme de l'expiration du mandat des membres sortants et invitera chaque Organisation Membre à présenter ses candidats pour l'élection au Comité africain six mois avant chaque réunion de la Conférence africaine du Scoutisme.
b) La désignation d'un candidat à l'élection au Comité africain devra être effectuée ou confirmée par sa propre Organisation Membre. Les candidatures pour le Comité africain du Scoutisme devront parvenir par écrit au Bureau Régional Afrique au moins 8 semaines avant la date d'ouverture de la Conférence africaine du Scoutisme, date à laquelle la liste des candidatures sera close.
c) Le Bureau Régional Afrique enverra la liste des candidats à toutes les Organisations Membres avant la Conférence africaine du Scoutisme.

ARTICLE VII : Fonctions

Les fonctions du Comité africain du Scoutisme seront les suivantes :

1. Promouvoir le Scoutisme dans la région Afrique.
2. Mettre à exécution les résolutions de la Conférence mondiale du Scoutisme, du Comité mondial du Scoutisme et de la Conférence africaine du Scoutisme, et agir au nom de la Conférence africaine du Scoutisme dans l'intervalle de ses réunions.

3. Faire office d'organe consultatif du Comité mondial.
4. Conseiller les Organisations Membres qui lui demandent aide et conseil.
5. Faire office de Comité d'orientation pour la Conférence africaine du Scoutisme ou d'autres rencontres régionales approuvées par le Comité mondial.
6. Promouvoir la coopération et l'assistance mutuelle entre les Organisations Membres au sein de la Région.
7. Encourager les bonnes relations au sein de la Région africaine avec d'autres organisations qui s'occupent de la jeunesse.
8. Développer des stratégies pour accroître les ressources financières de la Région Africaine du Scoutisme.
9. Adopter des plans et programmes pouvant aider le développement et la promotion du Scoutisme en Afrique.
10. Aider à résoudre les différends dans les organisations scoutistes nationales.
11. Exercer les autres fonctions résultant de la présente Constitution.

ARTICLE VIII : Réunions et procédure

1. a) Le Comité africain du Scoutisme se réunira au moins deux fois l'an au lieu et date choisis par le Comité. Un bilan des réalisations pour la période écoulée et le rapport du Directeur Régional seront présentés à la réunion.
b) Toutes les lettres d'invitation aux réunions du Comité africain du Scoutisme seront envoyées par voie postale ou autres voies de communication appropriées de façon à parvenir aux membres du Comité, dans des circonstances normales, au moins trois mois avant la date fixée. L'ordre du jour provisoire de la réunion sera inclus dans la lettre d'invitation.
2. La présence de quatre membres du Comité africain du Scoutisme et du Directeur Régional ou de son représentant autorisé constituera le quorum requis pour les réunions du Comité.
3. a) Chaque membre du Comité Africain du Scoutisme aura une voix et les résolutions seront adoptées à la majorité simple des membres votants, présents ou représentés
b) Les membres du Comité Africain du Scoutisme pourront voter à une réunion du Comité par procuration accordée à un autre membre du Comité ; toutefois aucun membre ne pourra être porteur de plus d'une procuration.
4. Le Comité Africain du Scoutisme pourra constituer tout comité subsidiaire ou autre organe qu'il estimera nécessaire à l'exécution de ses fonctions.

ARTICLE IX : Président, Vice-Président, Secrétaire

1. a) Après chaque élection triennale de membres, le Comité Africain du Scoutisme élira, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président qui seront en fonction pendant trois ans.
b) Les réunions du comité sont présidées par le président. En cas d'empêchement de celui-ci, elles seront présidées par le vice-président.
c) Si le Président et le Vice-Président ne peuvent participer à aucune des réunions, le Comité Africain du Scoutisme pourra élire, parmi ses membres, un Président par intérim qui remplacera provisoirement le Président et le Vice-Président absents.
d) Après chaque élection triennale de membres, le Comité Africain du Scoutisme élira, en dehors de ses membres, un Trésorier qui sera en fonction pendant trois ans et qui sera rééligible sans limite sur le nombre de mandats. Le trésorier mondial devra approuver la nomination du trésorier régional. Une fois élu, le Trésorier devient membre du Comité Africain du Scoutisme du Scoutisme, sans droit de vote, avec pour

responsabilité de conseiller et le Comité et le Bureau régional sur des questions financières.

- e) Le Directeur régional exercera les fonctions de Secrétaire exécutif auprès du Comité Africain du Scoutisme sans droit de vote.

LE BUREAU REGIONAL AFRIQUE DU BUREAU MONDIAL DU SCOUTISME

ARTICLE X : Le Bureau Régional Afrique du Bureau Mondial du Scoutisme

1. a) Le Bureau Régional Afrique constitue une branche du Bureau mondial du Scoutisme, conformément aux Articles XVII, paragraphe 2, et XX, paragraphe 2.c, de la Constitution de l'Organisation mondiale du Mouvement Scout. Le Bureau Régional Afrique sera dirigé par le Directeur Régional et comprendra en outre le personnel nécessaire à son fonctionnement.
b) Le Directeur Régional est nommé par le Bureau mondial du Scoutisme en accord avec le Comité régional. Il est payé par le Bureau mondial du Scoutisme et fait rapport au Secrétaire général envers lequel il est responsable, et au Comité Africain du Scoutisme.
2. Les fonctions du Bureau Régional Afrique sont :
 - a) De faire office de Secrétariat pour la Région Africaine du Scoutisme.
 - b) De faire office de Secrétariat pour l'Organisation mondiale dans les questions concernant la Région africaine.
 - c) De fournir les services nécessaires à la promotion du Mouvement Scout dans la Région africaine et d'entretenir des relations avec les Organisations Membres et les aider dans le développement du Scoutisme.
3. Le financement du Bureau Régional Afrique sera décidé par le Comité mondial du Scoutisme, après consultation avec le Comité Africain du Scoutisme. Le Comité Africain du Scoutisme devra s'efforcer d'établir les plans destinés à pourvoir un financement de projets et d'activités, afin de compléter l'allocation budgétaire accordée par le Bureau mondial du Scoutisme au Bureau Régional Afrique.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XI : Langues, Amendements et Interprétation

1. Les langues officielles de la Région Africaine du Scoutisme sont l'anglais et le français. En cas de conflit survenant de l'interprétation de cette Constitution ou de tout autre document officiel de la Région Africaine du Scoutisme le texte anglais prévaudra.
2. La présente Constitution pourra être modifiée par la Conférence africaine, à l'une quelconque de ses réunions par un vote acquis à la majorité des deux tiers des voix émises. Le texte des amendements proposés devra être communiqué par le Bureau Régional Afrique à toutes les Organisations Membres dans la Région africaine, ainsi qu'aux membres du Comité Africain du Scoutisme, au moins trois mois avant la date de la réunion de la Conférence africaine. Les amendements adoptés par la Conférence africaine entreront en vigueur après ratification par le Comité mondial du Scoutisme.
3. En cas de conflit entre les obligations résultant de la Constitution de l'Organisation mondiale et les obligations résultant de la présente Constitution, les obligations résultant de la Constitution de l'Organisation mondiale prévaudront.

REGLES DE PROCEDURE

Les buts et principes de la Conférence Africaine du Scoutisme ainsi que son organisation générale sont définis dans la Constitution. Le Comité Africain du Scoutisme du Scoutisme a la responsabilité d'établir les règles de procédure et le programme de la Conférence Africaine du

Scoutisme. Afin que ces réunions puissent se tenir sans perte de temps et qu'il n'y ait pas de malentendu quant aux méthodes adoptées, nous publions ci-dessous les règles de procédure à suivre.

PRESIDENCE

1. Le Comité Africain du Scoutisme du Scoutisme nomme un président pour chaque session de la Conférence Africaine du Scoutisme. La décision du président est sans appel.

QUORUM

2. La présence de la moitié du nombre total des Organisations Membres de la Région Africaine du Scoutisme constitue le quorum requis pour toute réunion de la Conférence Africaine du Scoutisme.

DELEGUES ET OBSERVATEURS

3. L'ordre de préséance entre les délégations suit l'ordre alphabétique des pays membres représentés.
4. Les délégués et observateurs à la Conférence doivent se présenter dans l'uniforme scout qu'ils portent dans leur pays ou qui est prescrit par leurs Organisations scoutes.

REUNIONS

5. Dans des circonstances normales, les séances de travail de la Conférence commenceront et se termineront dans les délais prescrits à l'avance.

LANGUES ADOPTEES

6. Les langues officielles de la Conférence Africaine du Scoutisme sont l'anglais et le français. D'autres langues peuvent éventuellement être utilisées sous réserve des possibilités de traduction adéquate.

PROGRAMME

7. Le programme de la Conférence doit comporter les points suivants : rapports, mémoires, groupes de travail, élection et investiture des membres du Comité Africain du Scoutisme du Scoutisme, ainsi que réunions amicales.
8. Un avant-projet du programme de la Conférence sera communiqué pour information et avis aux Organisations scoutes Membres et Membres associés de la Région Africaine du Scoutisme, aux membres du Comité Africain du Scoutisme du Scoutisme et à tous les intéressés, au moins six mois avant le début de la conférence.

VOTE

9. Les délégués des organisations membres ou membres associés de la Région Africaine du Scoutisme ont le droit de voter lors de toutes les séances de travail de la Conférence.
10. Le vote à toute réunion de la conférence sera effectué par les organisations membres, chaque Organisation ayant au maximum six voix.
11. Les observateurs peuvent prendre part aux débats, mais ne prennent pas part au vote.
12. Selon les cas, il est procédé à un scrutin ou à un simple vote à main levée.
13. Pour être valides, les bulletins de vote doivent comporter exclusivement le nombre de suffrages exprimés. Un bulletin de vote ne doit pas être signé.
14. Le Comité Africain du Scoutisme du Scoutisme désigne trois scrutateurs qui dépouillent le scrutin et annoncent le résultat des votes. Dans le cas où une organisation membre souhaiterait ne pas prendre part au vote, elle doit inscrire sur son bulletin « ABSTENTION », l'abstention n'affecte pas le résultat du scrutin. Tous les bulletins de

vote doivent être retournés aux scrutateurs.

15. À l'issue de la proclamation des résultats des élections, les scrutateurs, qui sont liés par le secret, détruisent les bulletins. Le nombre de voix obtenues n'est pas annoncé.

MEMOIRES

16. Afin de permettre aux organisations membres d'informer à l'avance les membres de leurs délégations, toute organisation membre demandant l'inscription d'un sujet important à l'ordre du jour doit envoyer un mémoire, soit en anglais soit en français, de sorte que celui-ci parvienne au Bureau Mondial du Scoutisme deux mois au plus tard avant la date d'ouverture de la conférence. Si le mémoire ne parvient pas au Bureau Régional dans les délais indiqués, ce sujet peut être rayé de l'ordre du jour.

GROUPES DE TRAVAIL

17. Le Comité Africain du Scoutisme du Scoutisme établit, au cours du premier jour de la Conférence Africaine du Scoutisme, des groupes de travail. Chaque groupe est composé de trois délégués au moins appartenant à différentes organisations membres.
18. Chaque groupe de travail se réunit séparément en des lieux et dates qui sont indiqués par le président de la conférence.
19. Chaque groupe de travail est identifié par un numéro ou un sujet d'étude particulier. Un président et un rapporteur assurent la bonne marche du groupe de travail.
20. Chaque groupe de travail examine certaines questions ou sujets d'études particulières. Le président et le rapporteur du groupe font ensuite rapport à la conférence lors de la séance prévue à cet effet.
21. Les observateurs peuvent assister aux groupes de travail de leur choix, ils peuvent également prendre part à la discussion.

OBSERVATIONS ET DISCOURS

22. Afin de permettre, à tous ceux qui le désirent, de prendre la parole sur un sujet déterminé, le temps accordé à chaque orateur pour formuler ses observations ou faire un discours est limité à cinq minutes, y compris le temps nécessaire à l'interprétation. Cette disposition ne s'applique pas aux interventions portant sur les mémoires.
23. Chaque fois qu'ils prennent la parole, les orateurs donnent leur nom ainsi que celui de leur organisation membre.

RESOLUTIONS

24. Avant l'ouverture de la conférence, le Comité Africain du Scoutisme du Scoutisme nomme un comité des résolutions qui sera composé d'au moins cinq membres appartenant à différentes organisations membres.
25. Toutes les résolutions présentées à la conférence sont examinées par le Comité des Résolutions. Celui-ci veille à ce que les résolutions soient rédigées dans les formes adéquates, traduites et présentées lors de la séance appropriée de la conférence.
26. Une résolution ou un amendement doit être officiellement proposé et appuyé avant d'être présenté à la Conférence. L'auteur et le co-auteur ne peuvent être membres d'une même organisation membre.
27. Les résolutions seront adoptées à la majorité simple des voix émises, exception faite des résolutions portant sur l'amendement de la Constitution (Article XI, paragraphe 2 de la Constitution).
28. Le nombre des voix obtenues ne sera pas annoncé ; il peut cependant être communiqué si la conférence le souhaite, sauf dans le cas d'élection ou tout autre vote concernant des personnes.

29. En cas de partage égal des voix lors du vote sur une résolution ou un amendement, la résolution ou l'amendement est repoussé.
30. Quand un amendement est proposé à une résolution, c'est l'amendement qui est d'abord soumis au vote de la conférence, avant le texte original de la résolution. Si l'amendement est repoussé, la conférence se prononce alors sur le texte de la résolution. Si l'amendement est accepté, la résolution ainsi amendée est mise au vote.
31. Le Comité des Résolutions prend l'initiative de présenter les résolutions de courtoisie, de félicitations et de condoléances. Cela ne doit pas empêcher une délégation qui le désire de présenter des résolutions de cette nature.
32. Si une Organisation Membre désire présenter une résolution devant la Conférence, et plus particulièrement une résolution concernant l'interprétation de la politique suivie, les préceptes et les principes, elle doit faire parvenir un projet de résolution au Bureau régional du Bureau Mondial du Scoutisme deux mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, de sorte que le Comité Mondial du Scoutisme, le Comité Africain du Scoutisme du Scoutisme et les autres organisations membres puissent examiner cette proposition.
33. a) Toutes les résolutions adoptées ou approuvées par la Conférence Africaine du Scoutisme dans les domaines concernant la politique, les préceptes ou les principes sont transmises au Comité Mondial du Scoutisme et à la Conférence Mondiale du Scoutisme qui prendront les mesures appropriées.
b) Toutes les résolutions adoptées par la Conférence Africaine du Scoutisme sur des sujets autres que ceux énoncés au paragraphe a) sont mises à exécution par le Comité Africain du Scoutisme du Scoutisme aidé dans cette tâche par le Bureau Régional Afrique du Bureau Mondial du Scoutisme.

AMENDEMENTS

34. La Conférence Africaine du Scoutisme peut modifier les Règles de Procédure à l'une quelconque de ses réunions à la majorité simple des voix émises. Le texte des amendements proposés devra être communiqué par le Bureau Régional Afrique à toutes les organisations membres dans la Région africaine, ainsi qu'aux membres du Comité Africain du Scoutisme du Scoutisme, au moins deux mois avant la date de la réunion de la Conférence Africaine du Scoutisme. Les amendements adoptés par la Conférence Africaine du Scoutisme entreront en vigueur après ratification par le Comité Mondial du Scoutisme.